

A défaut, l'aide accordée devra être restituée.

Dans les cas où l'analyse des pièces fournies ne démontre pas le respect des conditions posées par l'article 2 précité, ainsi qu'en cas de déclarations mensongères ou frauduleuses, la Nouvelle-Calédonie peut émettre un ordre de reversement.

Article 6 : Le présent dispositif prend fin à l'issue des opérations de rapatriement, et au plus tard le 31 mai 2020.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 avril 2020.

La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER

Délibération n° 23/CP du 11 avril 2020 portant adaptation des règles relatives au traitement judiciaire des entreprises en difficulté ainsi qu'au fonctionnement et aux comptes des personnes morales et autres entités de droit privé dans le contexte de l'épidémie de covid 19

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié du haut-commissaire et du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-521/GNC du 7 avril 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 26/GNC du 7 avril 2020 ;

Entendu le rapport n° 39 du 9 avril 2020 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : Le traitement judiciaire des difficultés des entreprises

Article 1^{er} : Durant un délai qui expire trois mois après la fin de la période d'urgence sanitaire fixée par l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 susvisé, l'état de cessation des paiements est apprécié en prenant en compte la situation du débiteur à la date du 23 mars 2020, sauf en cas de fraude.

Cette disposition ne fait pas obstacle à celles de l'article L. 631-8 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie permettant au tribunal de reporter la date de cessation des paiements, ni à la possibilité pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel.

Article 2 : Le délai de quatre mois, visé à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, qui suit l'ouverture d'une procédure de conciliation est prolongée de plein droit de la période d'urgence sanitaire visée à l'article 1^{er} majorée de trois mois.

Durant celle-ci, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 611-7 du même code, l'application des dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-6 est suspendue.

Article 3 : I. - Durant un délai qui expire trois mois après la fin de la période d'urgence sanitaire fixée par l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 susvisé, le président du tribunal mixte de commerce, statuant sur requête du commissaire à l'exécution du plan peut prolonger les plans de sauvegarde et de redressement arrêtés par le tribunal en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce dans la limite d'une durée équivalente à la période d'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois.

Sur requête du ministère public, la prolongation peut toutefois être prononcée pour une durée maximale d'un an.

II. - En outre, à l'issue du troisième mois suivant la fin de la période d'urgence sanitaire, et pendant un délai de six mois, le tribunal peut prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an à la requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan.

III. - Jusqu'à l'expiration du délai prévu au I, le président du tribunal mixte de commerce, statuant sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger les délais qui sont imposés à ces derniers dans la limite d'une durée équivalente à la période d'urgence sanitaire majorée de trois mois.

Article 4 : Durant un délai qui expire un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire fixée par l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 susvisé :

1° L'application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 631-15 du code de commerce est suspendue.

2° Les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen.

Le président du tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen et le dispenser de se présenter à l'audience.

3° Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tout moyen.

4° Les durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, et à la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, prévues par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce, ainsi que la durée prévue par l'article L. 661-9 du même code sont prolongées d'une durée équivalente à celle de la période d'urgence sanitaire majorée d'un mois.

TITRE II : Le fonctionnement des organes de décision des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 5 : Nonobstant toute disposition contraire, le présent chapitre est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique ;
- 4° Les coopératives ;
- 5° Les mutuelles et leurs unions ;
- 6° Les sociétés d'assurance mutuelle ;
- 7° Les fonds commun de placement et de créances ;
- 8° Les associations et les fondations.

Article 6 : I. - Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois.

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 23 mars 2020.

II. - Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire fixée par l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 susvisé.

Article 7 : Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 5 est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message transmis vers l'adresse électronique préalablement indiquée par ce membre.

Article 8 : Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient à huis clos, en l'absence physique des membres et des autres personnes ayant le droit d'y assister, ou par conférence téléphonique ou par visioconférence.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant par les dispositions du présent chapitre. Les décisions sont alors régulièrement prises.

Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés, dès l'envoi de la convocation ou au plus tard dans le délai prévu à l'article 10 et par tout moyen permettant d'assurer leur information effective, de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Article 9 : I. - Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article 8 ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

II. - Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

III. - En cas de tenue d'une assemblée à huis clos, les membres sont avisés dès l'envoi de la convocation ou au plus tard dans le délai prévu à l'article 10, des modalités du vote par correspondance, notamment du formulaire de vote et de sa transmission par voie postale ou électronique.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres ayant adressé un pouvoir ou un formulaire de vote reçu par l'organe compétent au plus tard la veille de l'assemblée.

IV. - Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

Article 10 : Lorsque l'organe mentionné à l'article 8 ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles 8 ou 9 et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective sept jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision.

Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

Article 11 : Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les organes mentionnés au premier alinéa peuvent prendre des décisions par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Article 12 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de la période d'urgence sanitaire fixée localement par l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 susvisé.

CHAPITRE II : Adaptation de certaines dispositions du livre II du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

Article 13 : I. - Le délai de trois mois imparti au directoire par l'article R. 225-55 pour présenter à l'assemblée les comptes annuels et autres documents prévus à l'article L. 225-100 est prorogé de trois mois. Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 23 mars 2020.

II. - Le délai de trois mois imparti au liquidateur par l'article L. 237-25 pour établir les comptes annuels et le rapport écrit mentionné à cet article est prorogé de trois mois, sauf décision de justice contraire.

III. - Les dispositions du I et du II sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'urgence sanitaire déclarée par l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 susvisé.

Article 14 : I. - Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'article R. 232-3 du code de commerce pour établir les documents comptables et financiers mentionnés au premier alinéa de cet article sont prorogés de deux mois.

II. - Les dispositions du I sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de la période d'urgence sanitaire déclarée par l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 susvisé.

TITRE III : Dispositions portant adaptation des règles applicables aux contrats de syndic de copropriété

Article 15 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1134 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie et de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, le contrat de syndic qui expire ou a expiré pendant la période définie à l'article 10 est renouvelé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat de syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Cette prise d'effet intervient, au plus tard six mois après la date de cessation de la période d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 10.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné, avant la publication de la présente délibération, un syndic dont le contrat prend effet à compter du 23 mars 2020.

TITRE IV : Disposition finale

Article 16 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 avril 2020.

*La présidente
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER*

Délibération n° 24/CP du 11 avril 2020 fixant le régime des réquisitions en Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-517/GNC du 7 avril 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 24/GNC du 7 avril 2020 ;
Entendu le rapport n° 38 du 9 avril 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : Définition du pouvoir de réquisition

Chapitre 1^{er} : La réquisition de biens

Article 1^{er} : Peut être soumis à réquisition l'usage de tout bien ou la propriété de tout bien mobilier.

En cas de prise de possession temporaire d'un bien, par voie de réquisition d'usage, la Nouvelle-Calédonie peut l'utiliser à toutes fins justifiées par ses besoins.

Le président du gouvernement peut, sauf en ce qui concerne les immeubles, transformer une réquisition d'usage en réquisition de propriété.